

- Officiers de la société.** VII. Les officiers de la dite société seront un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier dont les devoirs seront fixés par les règlements faits ou qui seront faits à l'avenir comme il est dit ci-après.
- Devoirs du secrétaire-trésorier.** VIII. Le secrétaire-trésorier recevra toute somme due à la société et la déposera dans une banque incorporée conformément au règlement qui sera fait à cet égard par le bureau d'administration ci-après nommé. 5
- Comment les deniers seront retirés.** IX. Aucune somme déposée à la banque ne pourra être retirée sans un ordre signé du président, vice-président, contresigné du secrétaire-trésorier.
- Epoque de l'assemblée générale.** X. Le premier mardi de septembre de chaque année (ou le lendemain si le mardi est un jour de fête d'obligation) il y aura une assemblée générale de tous les actionnaires aux fins de procéder à l'élection des officiers et du bureau d'administration de la société, après avis donné à cet effet dans un ou plusieurs papiers-nouvelles de la cité de Québec, un mois au moins avant le dit premier mardi de septembre. 10
- Election des officiers.** XI. Les actionnaires procéderont à la majorité des voix à l'élection des officiers et du bureau d'administration. Et les personnes ainsi choisies demeureront en charge pendant une année, mais rien n'empêchera qu'elles ne puissent être réélues. 15
- Bureau d'administration.** XII. Le bureau d'administration sera composé de quinze membres, y compris les officiers de la société.
- Ses devoirs.** XIII. Les devoirs et attributions du bureau d'administration, seront : 20
- 1o. De nommer tous les employés de la société, de les destituer ou remplacer lorsqu'il sera jugé nécessaire, de leur donner un salaire si le bureau le juge convenable; de régler les devoirs qu'ils auront à remplir.
 - 2o. De régler la forme des actions, la manière dont le transport en sera fait. 25
 - 3o. De fixer le montant et l'époque des versements qui devront être faits par les actionnaires, et d'imposer une amende n'excédant pas cinq shellins courant par actionnaire retardataire.
 - 4o. D'ordonner le paiement de toute et chaque somme nécessaire pour les fins du présent acte. 30
 - 5o. D'emprunter pour et au nom de la société une somme n'excédant pas quatre mille piastres, argent courant, à un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année et d'engager à cet effet tous les biens de la société. 35
 - 6o. De mettre à exécution toutes les règles et règlements de la société
 - 7o. De soumettre chaque année à l'assemblée annuelle des actionnaires un état détaillé des affaires de la société.